

Small files: Tunisia: Small files: Tunisia - 18

HS L 179:193



Dag Hammarskjöld's saml.

Tunisia - 1961

21 - 27 July

Bérard, Armand (Perun. Representative
of France to the U.N.)

- 2 letters from D.H.
- 1 encl.

Le 21 juillet 1961

Excellence,

.....

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un message envoyé en réponse à un télégramme reçu ce matin du Gouvernement de la Tunisie.

Evidemment, le but y-exprimé reflète mon attitude générale dont je tiens à vous faire part ainsi qu'au Gouvernement français.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Dag Hammarskjöld

Son Excellence
Monsieur Armand Bérard
Représentant permanent de la France
auprès des Nations Unies
4 East 79th Street
New York 21, N.Y.

Le 27 juillet 1961

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous envoie ci-joint une réponse à la lettre que j'ai reçue de Monsieur Couve de Murville. J'inclus aussi une copie de ma réponse.

Je vous saurais gré de transmettre ma réponse de toute urgence à Paris, comme il me paraît nécessaire de la faire circuler en temps utile pour la réunion du Conseil de sécurité, demain après-midi.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Dag Hammarskjöld

Son Excellence
Monsieur Armand Bérand
Représentant permanent de la France
auprès des Nations Unies
4 East 79th Street
New York, N.Y.

Le 27 juillet 1961

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de votre réponse à ma lettre du 25 juillet. J'ai pris note aussi de la mise au point à laquelle votre réponse se réfère.

Je ne crois guère indiqué d'engager un échange de vues par correspondance sur les points soulevés par vous, étant donné que j'aurai bientôt la possibilité de m'entretenir personnellement avec votre représentant auprès des Nations Unies. Mais il ne semble utile de vous envoyer une simple mise au point.

J'ai noté non sans étonnement que ce que j'ai dit dans ma lettre vous paraît exposer les vues du Gouvernement tunisien. Cette indication de votre part se prête à une interprétation selon laquelle je me serais fait le porte-parole d'une des parties au conflit actuel. Cependant, ce n'est pas là, j'en suis sûr, votre intention et vous avez dû constater que mon attitude telle qu'elle est présentée dans ma lettre est basée exclusivement sur l'interprétation des devoirs du Secrétaire général et des principes de la Charte adoptés par l'Organisation dans le passé, ainsi que sur les intentions, j'ose le croire, de tous les Membres du Conseil votant pour la résolution intérimaire du 22 juillet 1961.

.../...

Son Excellence
Monsieur Maurice Couve de Murville
Ministre des Affaires étrangères
Paris, France

Vous traitez dans votre lettre seulement d'une partie de cette résolution. Pourtant, sans d'aucune manière usurper le droit d'interprétation de la résolution - qui appartient au Conseil seul - je dois constater que le cessez-le-feu et le retour des forces armées ont été joints par le Conseil en tant que deux phases intégrées d'une opération de pacification. A la lumière des pratiques de l'Organisation, la demande doit être considérée comme s'adressant à chacune des deux parties au conflit, séparément. Je note aussi que, étant donné qu'aucune condition n'a été introduite par le Conseil, l'interprétation normale est qu'une exécution des mesures demandées ne saurait être considérée comme conditionnée par des actes que l'autre partie pourrait accomplir en dehors du cadre de la résolution. Ceci dit, il est pourtant clair que le Conseil, dans ce cas comme dans les cas d'autres décisions de nature semblable, agit sur la base de la présomption qu'une réciprocité des mesures prises par les parties sera maintenue par le respect, de la part de toutes les parties en cause, de la décision du Conseil.

Vous avez dû noter que, dans ma réponse à l'invitation du Président Bourguiba, j'ai constaté que la question de fond dont le Conseil a décidé de continuer le débat, est considérée par moi comme étant hors de ma compétence personnelle, ce qui n'exclut en rien que, comme d'ordinaire, je dois tout faire pour promouvoir l'exécution de la décision déjà prise, telle qu'elle se trouve dans le paragraphe 1 de la résolution. C'est à cette fin que j'ai cru utile de prendre contact avec vous pour voir si, sur la base des éclaircissements sur l'attitude des deux parties, les difficultés auxquelles se sont heurtés jusqu'ici les efforts en vue d'établir le contact désirable pour un échange de vues sur l'exécution du retrait des forces armées ne pourraient être surmontées.

.../...

Je regrette que cette initiative de ma part n'ait pas abouti à un résultat quelconque. Si un contact continu à s'avérer comme irréalisable, il me semble clair que l'exécution de la demande du Conseil ne doit pas être retardée plus longtemps par la difficulté d'arriver à une coordination des mesures indiquées, établie d'un commun accord entre les deux parties.

Comme il appartient au Conseil d'interpréter ses décisions, pour autant que le droit de le faire n'est pas délégué à un organe quelconque, et comme il appartient au Conseil aussi de prendre les décisions indiquées pour l'exécution, je me borne à ces quelques éclaircissements de la manière dont j'ai dû interpréter mes devoirs selon la Charte, dans le cas actuel.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Dag Hammarskjöld